

Article 8 du règlement CE N°561/2006 du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le conducteur doit prendre des temps de repos journaliers et hebdomadaires.

Le repos journalier doit être compris dans la période de 24h suivant la prise de service du jour, donc 24 - 11 = 13
Illustrations - N°1 > <Https://www.ecologie.gouv.fr/temps-travail-des-conducteurs-routiers-transport-marchandises> Source Externe Interne Externe Aucun résultat List is empty. Interne ou externe à Paddir Contenu Paddir Sélectionnez un contenu URL Intitulé du lien Commentaire Éditeur de texte enrichiEn-têteParagrapheParagrapheIntertitre 1Gras (CTRL+B)Gras Italique (CTRL+I)Italique Indice Indice Exposant Exposant Lien (Ctrl+K)Lien

Insérer un lien Paddir Insérer un lien Paddir Liste à puces Liste à puces Liste numérotée Liste numérotée

.ckeditor-icon-nnbsp-st0{fill:none;stroke:#000000;stroke-width:0.9216;stroke-miterlimit:10;}

.ckeditor-icon-nnbsp-st1{enable-background:new ;}

.ckeditor-icon-nnbsp-st2{fill:#1D1D1B;}

Insérer un espace insécable Insérer un espace insécable

.ckeditor-icon-thinsp-st0{fill:none;stroke:#000000;stroke-width:0.9216;stroke-miterlimit:10;}

.ckeditor-icon-thinsp-st1{enable-background:new ;}

.ckeditor-icon-thinsp-st2{fill:#1D1D1B;}



Le temps de travail des conducteurs routiers de transport de marchandises

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Outil Mobilic

Cliquez ici pour accéder à cet outil